

GE_GERICHTE ATAS/710/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_710_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/710/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/710/2013 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RS J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige porte sur le calcul des prestations complémentaires à compter du 1er juillet 2012, plus particulièrement sur la prise en compte d'un gain potentiel de la recourante.

E. 4

Au terme de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi desdites prestations.

A/569/2013 - 6/11 - Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment lorsqu'elles perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 LPC; art. 15 LPCC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 37'500 francs pour les personnes seules (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Les dispositions applicables en matière de prestations complémentaires cantonales instaurent un régime similaire. L'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux

prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) applicable. Par ailleurs, le revenu déterminant est calculé conformément aux dispositions fédérales, de sorte qu'il comprend également les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al. 1 LPCC). Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 204 consid. 4a; ATF 117 V 287 consid. 2).

E. 5

En vertu de l'art. 9 al. 5 let. c LPC, le Conseil fédéral règle la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence à l'art. 14a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Ainsi, l'al. 2 let. b de cet article prévoit que pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, pour un taux d'invalidité de 50 à moins de 60 %, soit 19'050 fr. (jusqu'au 31 décembre 2012). Les revenus hypothétiques, provenant d'une activité lucrative, fixés schématiquement à l'art. 14a OPC-AVS/AI représentent une présomption juridique. L'assuré peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en

A/569/2013 - 7/11 - droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, telles la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2c; ATF 115 V 93 consid. 3; RCC 1989 p. 608 consid. 3c). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATF non publié 9C_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 et la réf. citée). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publié P 61/03 du 22 mars 2004). La présomption posée par l'art. 14a al. 2 OPC-AVS/AI ne dispense pas l'administration de l'obligation d'accorder à l'assuré le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise (ATF 117 V 153 consid. 2c). Ainsi, lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que le conjoint d'un bénéficiaire n'a pas été en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il en allait ainsi par exemple dans le cas d'une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière mais ayant acquis une solide expérience professionnelle,

dans la mesure où elle avait cherché à mettre en valeur sa capacité de gain en qualité de femme de chambre, de caissière, d'auxiliaire de crèche, de nettoyeuse et d'aide-soignante et que ces démarches avaient été dûment documentées car il y avait lieu d'admettre que l'intéressée avait fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle pour chercher un travail correspondant à sa formation et son expérience professionnelle (ATFA non publié 9C_150/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6.2). Un gain potentiel ne pouvait pas non plus être pris en considération dans le cas d'une épouse âgée de 51 ans, disposant d'une formation d'enseignante, qui avait cherché en vain à mettre en valeur sa capacité de gain dans ce domaine - lequel correspondait tant à sa formation qu'à l'expérience professionnelle acquise dans son pays d'origine -, qui s'était inscrite au chômage - où elle avait bénéficié de la possibilité de parfaire ses connaissances de la langue française - et avait effectué des recherches d'emploi restées vaines (ATF 9C_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2). De la même manière, le TF a jugé qu'aucun gain hypothétique ne pouvait être pris en compte dans le cas d'une épouse âgée de près de 54 ans, sans formation professionnelle, ayant bénéficié des indemnités de l'assurance-chômage pendant deux ans, car l'on devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle

A/569/2013 - 8/11 - pour retrouver un emploi et en conclure que son inactivité était due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). En revanche, le TF a jugé qu'il était exigible de la part d'une épouse d'origine étrangère, sans aucune formation professionnelle, ne parlant pas le français et présentant une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, mais âgée de 22 ans seulement et sans enfant à charge qu'elle exerce une activité, au moins à temps partiel ou de manière saisonnière et s'acquitte ainsi de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). De la même manière, le TF a considéré que l'on pouvait exiger d'une épouse âgée de 39 ans, qu'elle exerçât une activité lucrative au moins à mi-temps et ce, même si elle avait trois enfants à charge, n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et était atteinte de fibromyalgie, car elle devait pouvoir compter sur l'aide du bénéficiaire dans l'accomplissement des tâches éducatives et ménagères (ATF non publié 8C_470/2008 du 29 janvier 2009). Si le TF a considéré à plusieurs reprises qu'une activité pouvait être exigée d'un conjoint même âgé de plus de 50 ans sans enfants mineurs à charge (cf. ATF non publiés 8C_589/2007 du 14 avril 2008 consid. 5.1 et P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2), il a aussi précisé que seul un revenu minimum doit alors être pris en considération.

E. 6

Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits

présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 7

En l'espèce, la recourante a exercé l'activité d'aide-ménagère à 80% auprès de X_____ jusqu'en novembre 2008, date à partir de laquelle elle a été en

A/569/2013 - 9/11 - incapacité de travail totale en raison d'une polyarthrite. L'OAI a retenu que la recourante ne pouvait plus exercer son activité habituelle, mais qu'elle était capable d'exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à 50% à compter du 1er janvier 2010. La recourante s'est inscrite au chômage en juillet 2010 et a effectué - pendant deux ans - des recherches d'emplois pour une occupation à 50% en tant que vendeuse, caissière, conseillère en vente, préparatrice de plateaux et employée de cafétéria. Elle a également participé à un stage d'observation de six mois auprès de la Fondation Intégration pour Tous et a perçu des indemnités de chômage du 15 juillet 2010 au 14 juillet 2012. Après la fin des indemnités de chômage, la recourante a poursuivi ses recherches d'emploi (cinq par mois) en tant que vendeuse, caissière, téléprospectrice et conseillère en vente; enfin, à compter du 18 décembre 2012, elle s'est réinscrite auprès de l'ORP, lequel a fixé cinq recherches d'emploi à effectuer par mois en tant que vendeuse en confection. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'exercice d'une activité lucrative à 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles est exigible de la part de la recourante pour la période déterminante en l'espèce, soit à partir du 1er juillet 2012, et la recourante ne le conteste au demeurant pas. Toutefois, les difficultés d'intégration de la recourante - âgée de 51 ans lors du prononcé de la décision litigieuse - dans le marché du travail sont illustrées par ses nombreuses recherches d'emplois restées vaines depuis juillet 2010. Depuis cette date en effet, la recourante n'a eu de cesse de retrouver un emploi dans divers domaines, comme le démontrent les listes des offres d'emploi versées au dossier, soit environ 154 offres entre le 21 juillet 2010 et le 16 janvier 2013 (date déterminante de la décision sur opposition), dont notamment 36 offres entre le 1er juillet 2012 et le 16 janvier 2013. La Cour de céans est d'avis que ces démarches attestent de la bonne volonté de la recourante de mettre en valeur sa capacité de gain résiduelle sur le marché de l'emploi depuis juillet 2010. Ainsi, si la recourante n'a pas été en mesure d'exercer une activité lucrative à compter du 1er juillet 2012 - période déterminante en l'espèce - c'est pour des raisons liées au marché de l'emploi, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'inactivité de la recourante est due à des motifs conjoncturels. Ces motifs, en relation avec son âge et sa capacité de travail résiduelle, sont décisifs pour considérer que l'inactivité de l'intéressée à partir du 1er juillet 2012 ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens l'art. 11 al. 1 let. g LPC. On relèvera enfin que l'intimé n'apporte aucun élément qui permettrait d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'en comparaison avec le marché du travail prévalant entre juillet 2010 et juillet 2012, la situation se serait modifiée à compter du mois de juillet 2012, de telle manière que la recourante aurait concrètement pu, dès cette date, réaliser le gain prétendu. L'intimé fait encore valoir que la qualité des démarches en vue de retrouver une occupation n'a pas été démontrée par la recourante et que le nombre de recherches d'emploi n'est pas suffisant.

A/569/2013 - 10/11 - La recourante n'a certes pas produit les lettres ou les dossiers de candidature relatifs aux recherches qu'elle a indiquées sur les formulaires pré-imprimés adressés à l'assurance-chômage. Cependant, la Cour de céans relèvera qu'il faut bien admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, soit du 15 juillet 2010 au 14 juillet 2012, la recourante a rempli les exigences tant en nombre qu'en qualité s'agissant de ses offres d'emploi, faute de quoi les organes de l'assurance-chômage lui auraient dénié tout droit à une telle prestation (art. 8 al. 1 let. g en liaison avec l'art. 17 al. 1 LACI). Dès la fin des indemnités de chômage, la recourante a poursuivi ses recherches d'emploi, essentiellement par écrit, en se conformant au nombre de cinq recherches par mois tel que préalablement fixé par l'ORP, nombre qui a ensuite à nouveau été confirmé par cette autorité (contrat d'objectifs de recherches d'emploi établi le 1er mars 2013). On ajoutera encore qu'entre juillet 2012 et janvier 2013, la recourante a élargi les domaines de recherches d'emploi par rapport au contrat précité, en proposant ses services en tant que vendeuse, conseillère en vente, caissière, télé-vendeuse et télé-prospectrice. Enfin, c'est à tort que l'intimé a considéré que la recourante effectuait des recherches d'emploi dans un domaine qui lui était connu, alors qu'elle avait travaillé auparavant en tant qu'aide à domicile et ne semble pas avoir de formation dans le domaine de la vente. Ainsi, la Cour de céans est convaincue qu'à compter de juillet 2012, la recourante a continué à effectuer les recherches d'emploi dans les formes et dans la qualité requises par l'ORP, comme elle l'avait fait précédemment pendant deux ans. Dès lors que ces faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves. C'est par conséquent à tort que l'intimé a pris en compte un gain potentiel de 19'050 fr. par année dans le calcul des prestations complémentaires pour la période courant à partir du 1er juillet 2012.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, la décision litigieuse sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision de prestations complémentaires pour la période courant dès le 1er juillet 2012, sans la prise en compte d'un gain potentiel de la recourante.

E. 9

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 89 H al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, LPA ; E 5 10).

A/569/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision de l'intimé du 27 novembre 2012 et la décision sur opposition de l'intimé du 16 janvier 2013. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires à compter du 1er juillet 2012. 4. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss

LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.